

**Arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-
fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux classés susceptibles
d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction
dans le département de l'Essonne
pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-27 ;
- VU l'article L. 120-1 et suivants et L. 123-19 et suivants du code de l'environnement relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement et à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'avis de la formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 18 mai 2021 ;
- VU [REDACTED] émise lors de la consultation publique qui s'est déroulée du [REDACTED] ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés aux biens et aux récoltes par le lapin de garenne et l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures ferroviaires et aéroportuaires ;

CONSIDÉRANT les dégâts importants occasionnés par les populations de pigeon ramier aux cultures et les risques que ces oiseaux engendrent sur le transport aérien, en particulier autour des aéroports ;

CONSIDÉRANT les dégâts très importants causés aux biens cultures et aux récoltes par les sangliers et les risques liés à la sécurité publique causés par ces animaux ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de la population de sanglier ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble ou sur certaines parties du territoire du département de l'Essonne, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, les espèces suivantes :

- Sur l'ensemble du département :
 - sanglier (*Sus scrofa*)
 - pigeon ramier (*Colomba palumbus*)
- Sur le territoire des communes du département de l'Essonne incluses dans l'agglomération centrale telle que définie page 32 des « orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire » du SDRIF énoncé dans les visas (liste jointe en annexe au présent arrêté) :
 - lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Les animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » peuvent être détruits dans les conditions fixées aux articles R427-9 à R427-25 du code de l'environnement.

La destruction ne doit pas être considérée comme une extension de la période de chasse. Elle a pour but de protéger des intérêts relatifs à la santé publique, à la protection de la faune et la flore, à la prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété. Ces intérêts devront être précisés dans les demandes.

La destruction à tir :

Toute opération de destruction à tir ne peut s'exercer que de jour, c'est-à-dire une heure avant l'heure légale de lever du soleil et une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Le permis de chasser validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir.

La destruction à tir ne peut s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté, au moyen d'un des formulaires annexés au présent arrêté (annexes 2 et 3). Ces formulaires sont disponibles sur le site www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Chasse-formulaire.

Pour être recevables, ces demandes d'autorisation individuelle devront être dûment complétées des renseignements demandés.

La destruction au vol :

La destruction au vol ne peut s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté, sur papier libre.

Pour être recevables, ces demandes d'autorisation de destruction au vol, établies sur papier libre, devront faire figurer les renseignements suivants :

- l'identité, l'adresse et la qualité du demandeur
- la période de destruction souhaitée
- la nature et la superficie de la (ou des) culture (s) à protéger
- la localisation de l'intervention sur un plan au 1/25 000e
- le nom du détenteur de rapaces avec copie de son autorisation de détention.

Modalités relatives aux demandes d'autorisations de destructions et au retour de bilan

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ou au vol seront transmises au moins **cinq jours** ouvrables avant la date prévue des opérations de destruction à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires / Service Environnement / BBT – Cité administrative – boulevard de France 91012 EVRY COURCOURONNES CEDEX ou par mail : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr.

Lorsqu'elles sont transmises par voies postales, elles seront accompagnées d'une enveloppe timbrée destinée au retour de l'autorisation sollicitée.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre impérativement à la DDT, dans les **dix jours** suivant la fin de la période de destruction, le bilan d'exécution de l'intervention fourni avec l'autorisation, précisant notamment le nombre d'animaux détruits par espèce.

En l'absence de retour de bilan, le bénéficiaire encourt l'année suivante, un refus à sa demande d'autorisation.

Le déléguant ne peut pas percevoir de rémunération pour sa délégation.

ARTICLE 3 – Dispositions particulières

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux « susceptibles d'occasionner des dégâts » toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

ARTICLE 4 - Modalités spécifiques de destruction à tir et au vol pour les espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » conformément à l'article 1 du présent arrêté.

Les modalités de destruction sont les suivantes :

ESPÈCES	PÉRIODES	FORMALITÉS	MODALITÉS
LAPIN DE GARENNE <i>(Sur le territoire des communes du département de l'Essonne incluses dans l'agglomération centrale telle que définie dans le SDRIF)</i>	- du 15 août 2021 au 17 septembre 2021 - du 1 ^{er} au 31 mars 2022	- autorisation individuelle de destruction à tir assortie d'un bilan	Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger
	- du 1 ^{er} mars 2022 au 30 avril 2022	- autorisation individuelle de destruction au vol (1) assortie d'un bilan	- idem
PIGEON RAMIER	- du 1 ^{er} au 31 juillet 2021 - du 1 ^{er} mars 2022 au 30 juin 2022 - spécifique : du 1 ^{er} mars 2022 jusqu'à la floraison pour le colza	- autorisation individuelle de destruction à tir assortie d'un bilan - obligation d'un dispositif d'effarouchement	- poste fixe matérialisé à main d'homme : 1 poste pour 5 ha de culture à protéger - 1 ha minimum - tir dans les nids interdits - 10 tireurs maximum désignables par l'exploitation agricole

	- du 21 au 28 février 2022	- sans formalité	- poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdits
	- du 1 ^{er} mars 2022 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse 2022	- autorisation individuelle de destruction au vol (1) assortie d'un bilan	Préciser sur la demande la surface et la nature des cultures à protéger
SANGLIER	Arrêté préfectoral n°2021-DDT-SE-193 du 12 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse dans le département de l'Essonne pour la campagne 2021/2022		

(1) Destruction par l'utilisation des oiseaux de chasse au vol

4-1 -Modalités spécifiques de destruction à tir pour le pigeon ramier

4-1-1 Protection des cultures sensibles sur pied

Le demandeur de l'autorisation de destruction par tir ne peut être que l'exploitant agricole concerné.

Les demandes ne peuvent concerner que des parcelles agricoles d'un hectare minimum sur lesquelles des dégâts sont constatés.

Le demandeur devra préciser les cultures à protéger et leurs surfaces respectives.

La limite de fin de sensibilité des cultures de colza est fixée à la floraison de la plante.

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement (sauf pour la période du 21 au 28 février).

La destruction n'est possible qu'à partir d'installations fixes construites de main d'homme, placées à 50 m au moins de toutes parcelles boisées et au milieu des parcelles de cultures à protéger.

Les installations fixes doivent être réparties de manière homogène sur les parcelles.

Pour se rendre aux installations de tir ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Le nombre d'installations est limité à une pour 5 ha de culture. Le nombre de tireurs désignés ne pourra pas être supérieur à 10 par exploitation agricole et chaque installation ne pourra être utilisée que par un seul tireur à la fois.

L'utilisation de chien est interdite de même que l'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol, sur des oiseaux posés.

Le pigeon biset (*Colomba livia*), espèce considérée comme domestique, n'est pas concernée par cet arrêté.

4-1-2 Sécurisation du trafic aérien

La sécurisation du trafic aérien autour de l'aéroport d'Orly fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique délivré à Aéroports de Paris.

4 -2 Modalité spécifique de destruction pour le lapin de garenne.

Dans les communes où il est déclaré espèce susceptible d'occasionner des dégâts, la capture par bourse et furets est autorisée toute l'année et en tout lieu sans autorisation par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté.

ARTICLE 5 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de l'Essonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des Maires.

Le Préfet,

Éric JALON

LISTE DES COMMUNES DE L'ESSONNE INCLUSES DANS LA ZONE D'AGGLOMÉRATION CENTRALE

COMMUNES	INSEE		COMMUNES	INSEE
ARPAJON	91021		MORANGIS	91432
ATHIS-MONS	91027		MORSANG-SUR-ORGE	91434
BALLAINVILLIERS	91044		MORSANG-SUR-SEINE	91435
BIEVRES	91064		LA NORVILLE	91457
BONDOUFLE	91086		NOZAY	91458
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91097		OLLAINVILLE	91461
BRETIGNY-SUR-ORGE	91103		ORMOY	91468
BREUILLET	91105		ORSAY	91471
BREUX-JOUY	91106		PALaiseau	91477
BRUNOY	91114		PARAY-VIEILLE-POSTE	91479
BRUYERES-LE-CHATEL	91115		LE PLESSIS-PATE	91494
BURES-SUR-YVETTE	91122		QUINCY-SOUS-SENART	91514
CHAMPLAN	91136		RIS-ORANGIS	91521
CHILLY-MAZARIN	91161		SACLAY	91534
CORBEIL-ESSONNES	91174		SAINT-AUBIN	91538
LE COUDRAY-MONTCEAUX	91179		SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	91549
CROSNES	91191		SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	91552
DRAVEIL	91201		SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	91553
ECHARCON	91204		SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	91570
EGLY	91207		SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	91573
EPINAY-SOUS-SENART	91215		SAINTRY-SUR-SEINE	91577
EPINAY-SUR-ORGE	91216		SAINT-YON	91581
ETIOLLES	91225		SAULX-LES-CHARTREUX	91587
EVRY- COURCOURONNES	91228		SAVIGNY-SUR-ORGE	91589
FLEURY-MEROGIS	91235		SOISY-SUR-SEINE	91600
FONTENAY-LE-VICOMTE	91244		TIGERY	91617
GIF-SUR-YVETTE	91272		VARENNES-JARCY	91631
GOMETZ-LE-CHATEL	91275		VAUHALLAN	91635
GRIGNY	91286		VERRIERES-LE-BUISSON	91645
IGNY	91312		VIGNEUX-SUR-SEINE	91657
JUVISY-SUR-ORGE	91326		VILLABE	91659
LEUVILLE-SUR-ORGE	91333		VILLEBON-SUR-YVETTE	91661
LINAS	91339		LA VILLE-DU-BOIS	91665
LISSES	91340		VILLEJUST	91666
LONGJUMEAU	91345		VILLEMOSISON-SUR-ORGE	91667
LONGPONT-SUR-ORGE	91347		VILLIERS-LE-BACLE	91679
MARCOUSSIS	91363		VILLIERS-SUR-ORGE	91685
MASSY	91377		VIRY-CHATILLON	91687
MENNECY	91386		WISSOUS	91689
MONTGERON	91421		YERRES	91691
MONTLERY	91425		LES ULIS	91692

Décision administrative	
N°	VISA
Date	

N°	Nom et prénom	Adresse complète (ville + code postal)	N° permis de chasser
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

RAPPEL DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR

- ☞ **La régulation des pigeons ramiers vise uniquement la prévention des dommages importants aux activités agricoles.** Elle ne peut donc être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger d'une surface minimum d'un hectare.
- ☞ **Le demandeur de l'autorisation de destruction par tir ne peut être que l'exploitant agricole concerné**
- ☞ Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.
- ☞ Les tirs ne peuvent être pratiqués **qu'à partir d'installations fixes placées au milieu des parcelles de cultures à protéger**, réparties de manière homogène et placées à 50 mètres au moins de toutes parcelles boisées, **à raison d'une installation pour 5 ha et d'1 fusil par installation. L'usage d'installation située en lisière de parcelle est strictement interdit.**
- ☞ Le fusil doit être démonté pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément.
- ☞ L'usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant est interdit
- ☞ L'utilisation de chiens est interdite.
- ☞ L'emploi d'appelants (*vivants, morts ou artificiels*) est strictement interdit.
- ☞ **Le déléguant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.**
- ☞ La destruction du pigeon voyageur est interdite et sanctionnée.
- ☞ **La limite de fin de sensibilité des cultures de colza est fixée à la floraison de la plante.**
- ☞ Des contrôles sur le terrain seront assurés par des agents assermentés, chargés de la police de la chasse.

La présente demande ne vaut autorisation qu'après visa de l'Administration.

Les tireurs désignés sur la liste ci-dessus devront obligatoirement être munis d'une photocopie de ce document et de leur permis de chasser validé.

À transmettre **accompagnée d'une enveloppe timbrée pour le retour**,
au plus tard 5 jours ouvrables avant la date d'intervention,
à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires
Service environnement/BBT Cité Administrative
Boulevard de France – 91012 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX**



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires

**DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX
CLASSÉS SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS
Campagne 2021 / 2022**

BILAN

**Envoi obligatoire à la DDT d'un bilan sur le nombre d'animaux détruits à tir,
à l'issue de la période de destruction autorisée**

Je soussigné (nom, prénom) : _____

demeurant à (adresse complète) : _____

N° de téléphone obligatoire : _____

Espèces ayant provoqués les dégâts	Nombre d'animaux détruits	Numéro d'autorisation(s) inscrit(s) sur votre (vos) demande(s) * (en haut à droite)
CORNEILLE NOIRE		
CORBEAU FREUX		
PIE BAVARDE		
BERNACHE DU CANADA		
RENARD		
FOUINE		
LAPIN DE GARENNE		
PIGEON RAMIER		
SANGLIER		

*** Indication indispensable merci de la préciser**

BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE :

DDT SE/BBT
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

A _____, le _____
(signature)

ATTENTION

L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires

Décision administrative

N° VISA

Date

Demande d'autorisation de destruction à tir de lapins de garenne

du 15 août 2021 au 17 septembre 2021 (1)

du 1^{er} mars 2022 au 31 mars 2022 (1)

Je soussigné (nom, prénom), -----
demeurant à (adresse complète) -----
N° de téléphone : -----
Adresse mél : -----

agissant en qualité de (2) propriétaire, exploitant agricole, délégué du propriétaire,

📣 RAPPEL : Le déléguant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

sur la (ou les) commune(s) de : -----

(voir liste jointe à l'arrêté 2021 – DDT-SE-... du .. juin 2021)

déclare vouloir procéder à la destruction de lapins de garenne qui provoquent actuellement les dégâts sur les cultures suivantes :

CULTURES	SURFACES (ha)

Cette intervention sera organisée avec la participation des tireurs (y compris le demandeur le cas échéant) dont l'identité et n°du permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

J'ai pris connaissance des modalités de destruction via la référence citée ci-dessous, disponible sur :
www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse

Référence à consulter : Arrêté préfectoral 2021 – DDT-SE-... du .. juin 2021

À l'issue de la période de destruction, un bilan du nombre d'animaux détruits à tir devra obligatoirement être renvoyé à la DDT (même s'il est nul) sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

A _____, le

(1) cocher la période souhaitée

(2) rayer les mentions inutiles

(signature)

Décision administrative	
N°	VISA
Date	

N°	Nom et prénom	Adresse complète (ville + code postal)	N° permis de chasser
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			

À transmettre **accompagnée d'une enveloppe timbrée pour le retour**,
au plus tard 5 jours ouvrables avant la date d'intervention,
à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires
Service environnement/BBT Cité Administrative
Boulevard de France – 91012 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX**



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires

**DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX
CLASSÉS SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS
Campagne 2021 / 2022**

BILAN

**Envoi obligatoire à la DDT d'un bilan sur le nombre d'animaux détruits à tir,
à l'issue de la période de destruction autorisée**

Je soussigné (nom, prénom) : -----

demeurant à (adresse complète) : -----

N° de téléphone obligatoire : -----

Espèces ayant provoqués les dégâts	Nombre d'animaux détruits	Numéro d'autorisation(s) inscrit(s) sur votre (vos) demande(s) * (en haut à droite)
CORNEILLE NOIRE		
CORBEAU FREUX		
PIE BAVARDE		
BERNACHE DU CANADA		
RENARD		
FOUINE		
LAPIN DE GARENNE		
PIGEON RAMIER		
SANGLIER		

*** Indication indispensable merci de la préciser**

A

, le

BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE :

(signature)

DDT SE/BBT
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

ATTENTION

L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.